

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

—————  
**Séance du 28 juin 2018**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Georges-Philippe**  
**FONTAINE**

**N° 5**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 29/06/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/06/2018  
(accusé de réception du 29/06/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Contractualisation des objectifs financiers de la commune de Quimper avec l'Etat**

—————

**Dans le cadre des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales que la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 à 2022 (Loi n°2018-32 du 22 janvier 2018) et la loi de finances 2018 mettent à jour, un mécanisme de contractualisation obligatoire est mis en place pour les collectivités et EPCI les plus importants, cette contractualisation est facultative pour les autres (article 29 loi n°2018-32).**

\*\*\*

Cette contractualisation se fait entre la collectivité locale et le préfet et porte sur la trajectoire financière de la collectivité pour les exercices 2018 à 2020, comprenant les taux annuels d'évolutions des dépenses et des éléments relatifs à la dette et au niveau d'investissement (ou plus exactement du besoin de financement), bien que ces deux derniers points ne sont qu'indicatifs et n'emportent pas de sanction en cas de non-respect.

En tout état de cause le montant maximum de droit commun d'augmentation annuelle des dépenses de fonctionnement est de 1,2 % de l'ensemble des budgets du secteur local (budget principal et budgets annexes).

Le seuil déclenchant l'obligation indique un seuil de 60 M€ des dépenses de fonctionnement nettes des reversements de produits (FPIC, AC, DSC...) du seul budget principal, la commune n'est donc pas soumise à la contractualisation de droit.

La contractualisation volontaire est néanmoins possible (troisième alinéa de l'article 29 loi n°2018-32 du 22 janvier 2018) et il convient de s'interroger sur les avantages et inconvénients d'une telle démarche, ainsi que sur les modalités d'engagement dans cette démarche.

\*\*\*

## **Préambule – ce que recouvre la contractualisation**

Un Objectif d'Évolution des Dépenses Locales (ODEDEL) de 1,2 % par an (de toutes les dépenses de fonctionnement, budgets annexes inclus) est assigné au secteur public local, inflation comprise (article 13 de la loi de programmation), des plafonds maximums de capacité de désendettement déclenchant le contrôle budgétaire par les CRC et une diminution du besoin de financement (autrement dit un désendettement) du secteur public local de 13 mds d'€ sur la période 2018-2022. La contractualisation porte sur le respect et l'atteinte de ces objectifs.

Il est à noter que l'ensemble des collectivités sont responsables de l'atteinte de ces objectifs et le débat d'orientations budgétaires devra notamment porter sur l'atteinte de ces objectifs (applicable donc pour le contenu du DOB 2019 de la commune de Quimper mais l'objectif est déjà à atteindre pour l'exercice 2018).

L'objectif d'évolution annuelle maximale des dépenses de fonctionnement du *budget principal* (1,2 %) peut être moduler à la hausse ou à la baisse de ce plafond en fonction des 3 items prévues par l'article 13 de la loi :

- La démographie et la construction de logements entre 2013 et 2018 (+ ou – 0,15 points de modulation) ;
- Le revenu moyen par habitant et la proportion de population résidant en quartier prioritaires de la ville (+ ou – 0,15 points de modulation) ;
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016 (+ ou – 0,15 points de modulation).

La commune de Quimper n'entre dans aucune de ces modulations.

Le contrat comporte la trajectoire prévisionnelle 2018-2020 des DRF de la collectivité calculée par rapport au compte administratif 2017 en appliquant le taux plafond de 1,2 %. La collectivité peut par ailleurs présenter une trajectoire d'évolution inférieure et décliner les actions qu'elle mettra en œuvre pour y parvenir.

L'amélioration du besoin de financement de la collectivité (autrement dit son désendettement) est présentée sans que la contractualisation ne puisse sanctionner le non-respect de cet engagement.

Enfin, la trajectoire de la capacité de désendettement est présentée et pour les collectivités/EPCI ayant dépassé le seuil d'alerte (12 ans pour les communes), un plan de redressement est présenté.

Chaque année, le préfet constatera le respect des termes du contrat et de la trajectoire.

Des avenants sont possibles pour prendre en compte les évolutions de périmètre.

\*\*\*

## Contenu du contrat entre l'Etat et la commune de Quimper

### Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité

	Base 2017	2018	2019	2020
Montant des DRF CA	59 839 004 €	60 557 072 €	61 283 757 €	62 019 162 €

Il convient d'indiquer qu'il s'agit du plafond maximal des dépenses de fonctionnement dans le cadre des obligations légales. La commune de Quimper, pour permettre la réalisation de ses objectifs en matière d'investissements poursuivra sa gestion rigoureuse de stabilité, voir diminution de ses dépenses.

### Article 4 - Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2019

Il s'agit du solde annuel entre le remboursement du capital de l'annuité de dette et le recours à l'emprunt nouveau annuel.

	Rappel 2017	2018	2019	2020
Besoin de financement (€)	- 2 834 746 €	- 500 000	1 000 000	1 400 000

\*\*\*

Après avoir délibéré (44 suffrages exprimés dont 11 voix contre et 33 voix pour), le conseil municipal décide d'autoriser monsieur le maire à signer ce contrat avec monsieur le Préfet du Finistère de la trajectoire financière de la commune pour les années 2018 à 2020.